

N° 31

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1965.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de
loi de finances pour 1966, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexes), 1589, 1594 (tomes I à XIX), 1596, 1606, 1609, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1621, 1627, 1628, 1629, 1631, 1632, 1633, 1634, 1636 et in-8° 423.

Sénat : 30 (session 1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966.

*
* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 42 — est donnée par le tableau ci-après :

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — Dépenses civiles.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL	MM.	
Affaires culturelles	Joseph RAYBAUD	1
Cinéma	Edouard BONNEFOUS	2
Affaires étrangères	Georges PORTMANN	3
Agriculture	Paul DRIANT	4
Habitat rural	Geoffroy DE MONTALEMBERT..	5
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Martial BROUSSE	6
Construction	Jean-Eric BOUSCH	7
Coopération	André FOSSET.....	8
Départements d'outre-mer	Jean-Marie LOUVEL	9
Education nationale	Pierre MÉTAYER	10
Jeunesse et sports.....	Jacques RICHARD	11
Finances et affaires économiques :		
Charges communes	Ludovic TRON	12
Services financiers		13
— Affaires économiques	Pierre CAROUS.....	14
Industrie	Gustave ALRIC	15
Intérieur	Jacques MASTEAU	16
Rapatriés	André ARMENGAUD	17
Justice	Marcel MARTIN.....	18
Services du Premier Ministre :		
Services généraux (I) (a).....	Roger HOUDET	
Journaux officiels (III).....		19
Conseil économique et social (VII).....		
Information (II)		20

(a) A l'exclusion de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (annexe n° 22).

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
	MM.	
Secrétariat général de la défense nationale (IV).....		
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (V).....	Jacques RICHARD.....	21
Groupement des contrôles radio-électriques (VI)		
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (VIII).....		
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.....	André DULIN.....	22
Affaires algériennes (IX).....	Georges PORTMANN.....	23
Commissariat au tourisme (X).....	Mlle Irma RAPUZZI.....	24
	MM.	
Santé publique et population.....	Paul RIBEYRE.....	25
Territoires d'outre-mer.....	Jean-Marie LOUVEL.....	26
Travail	Michel KISTLER.....	27
Travaux publics et transports :		
Travaux publics et transports.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	28
	MM.	
Chemins de fer. — R. A. T. P.....	Antoine COURRIERE.....	29
Aviation civile.....	Yvon COUDÉ DU FORESTO.....	30
Marine marchande.....	Roger LACHEVRE.....	31
B. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.....	Jean BARDOL.....	32
Légion d'honneur.....		33
Ordre de la Libération.....	Paul CHEVALLIER.....	33
Monnaies et médailles.....		34
Postes et télécommunications.....	Bernard CHOCHOY.....	35
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	36

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
II. — Dépenses militaires.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
	MM.	
Armées. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital	André MAROSELLI	37
Armées. — Dépenses ordinaires.....	François SCHLEIFER.....	38
B. — BUDGETS ANNEXES		
Service des Essences.....	Antoine COURRIERE.....	39
Service des Poudres.....	André COLIN	40
III. — Divers.		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES.....	41
Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964)	Edouard BONNEFOUS	42

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles :		
— Cinéma	2	50.
Agriculture	4	52, 56.
Anciens combattants et victimes de guerre.	6	57 à 59.
Construction	7	37, 45 à 47, 60.
Finances :		
— Charges communes	12	61, 61 bis, 62.
Intérieur	16	67.
Postes et télécommunications.....	35	69 bis (nouveau).
Armées. — Exposé d'ensemble. — Dépenses en capital	37	29.
Armées. — Dépenses ordinaires.....	38	28, 59 bis, 59 ter, 59 quater.
Comptes spéciaux du Trésor.....	41	33 à 36, 38 à 40, 63 à 66, 69.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1966.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 25.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1966, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 89.109.274.798 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 26.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert aux Ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I ^{er} « Dette publique »..... — 5.000.000 F.		
Titre II « Pouvoirs publics »..... 209.500		
Titre III « Moyens des services ».. 718.743.207	... 728.443.207	... 725.141.871
Titre IV « Inter- ventions publi- ques »..... 1.481.954.198	... 1.586.210.198	... 1.507.810.198
<hr/> Net 2.195.906.905 F.	<hr/> ... 2.309.862.905 F.	<hr/> ... 2.228.161.569 F.
Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général.

Les modifications apportées par votre Commission des Finances correspondent aux mesures qu'elle a prises sur les divers budgets particuliers :

— *Affaires culturelles :*

— Titre IV : suppression d'un crédit de 400.000 F correspondant au montant de la subvention au Centre national de diffusion culturelle (chapitre 43-91) ;

— *Affaires étrangères :*

— Titre IV : suppression des crédits prévus aux articles 1^{er} et 2 du chapitre 42-29, soit 78 millions de francs, relatifs à l'aide militaire aux Etats d'Indochine et du Maroc ;

— *Information :*

— Titre III : suppression d'un crédit de 3.301.336 F représentant les mesures nouvelles prévues au titre du Service de liaison interministérielle pour l'information.

Article 27.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte. — I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.300.435.000 F ainsi répartie :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..	5.314.965.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	11.835.470.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	150.000.000 F.
Total	17.300.435.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..	2.697.996.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	3.853.109.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	20.000.000 F.
Total	6.571.105.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général. Votre Commission des Finances n'y a pas apporté de modification.

Articles 28 et 29.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 30.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les Ministres sont autorisés à engager en 1966, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour 1967, des dépenses se montant à la somme totale de 117.194.000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 31.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1966, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 14.335.899.699 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	122.249.260 F.
Légion d'honneur.....	21.923.865
Ordre de la Libération.....	501.237
Monnaies et médailles.....	102.488.385
Postes et télécommunications.....	8.543.344.237
Prestations sociales agricoles.....	4.570.444.648
Essences	605.154.207
Poudres	369.793.860
Total	14.335.899.699 F.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 32.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.																																													
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.633.846.000 F, ainsi répartie :</p> <table border="0"> <tr> <td>Imprimerie nationale.</td> <td style="text-align: right;">6.885.000 F.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Monnaies et médailles.</td> <td style="text-align: right;">16.961.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Postes et télécommu- nications</td> <td style="text-align: right;">1.452.000.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Essences</td> <td style="text-align: right;">29.000.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Poudres</td> <td style="text-align: right;">129.000.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;">Total</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">1.633.846.000 F.</td> <td></td> </tr> </table> <p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.301.610.236 F, ainsi répartie :</p> <table border="0"> <tr> <td>Imprimerie nationale.</td> <td style="text-align: right;">19.572.206 F.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Légion d'honneur....</td> <td style="text-align: right;">420.697</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ordre de la Libération.</td> <td style="text-align: right;">109.970</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Monnaies et médailles.</td> <td style="text-align: right;">13.341.615</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Postes et télécommu- nications</td> <td style="text-align: right;">788.155.143</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prestations sociales agricoles</td> <td style="text-align: right;">492.664.486</td> <td style="text-align: right;">...492.720.486</td> </tr> <tr> <td>Essences</td> <td style="text-align: right;">— 39.016.840</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Poudres</td> <td style="text-align: right;">26.362.959</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;">Net</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">1.301.610.236 F.</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">...1.301.666.236 F.</td> </tr> </table>	Imprimerie nationale.	6.885.000 F.		Monnaies et médailles.	16.961.000		Postes et télécommu- nications	1.452.000.000		Essences	29.000.000		Poudres	129.000.000		Total	1.633.846.000 F.		Imprimerie nationale.	19.572.206 F.		Légion d'honneur....	420.697		Ordre de la Libération.	109.970		Monnaies et médailles.	13.341.615		Postes et télécommu- nications	788.155.143		Prestations sociales agricoles	492.664.486	...492.720.486	Essences	— 39.016.840		Poudres	26.362.959		Net	1.301.610.236 F.	...1.301.666.236 F.	<p>Conforme.</p> <p>II. — Il est ouvert...</p> <p>... somme totale de 1.301.666.236 F,...</p>
Imprimerie nationale.	6.885.000 F.																																													
Monnaies et médailles.	16.961.000																																													
Postes et télécommu- nications	1.452.000.000																																													
Essences	29.000.000																																													
Poudres	129.000.000																																													
Total	1.633.846.000 F.																																													
Imprimerie nationale.	19.572.206 F.																																													
Légion d'honneur....	420.697																																													
Ordre de la Libération.	109.970																																													
Monnaies et médailles.	13.341.615																																													
Postes et télécommu- nications	788.155.143																																													
Prestations sociales agricoles	492.664.486	...492.720.486																																												
Essences	— 39.016.840																																													
Poudres	26.362.959																																													
Net	1.301.610.236 F.	...1.301.666.236 F.																																												

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission n'y a pas apporté de modification.

III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 33 et 34.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 35 à 40.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 41.

Perception des taxes parafiscales.

Texte. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Commentaires. — La liste des taxes parafiscales dont la perception doit être autorisée pendant l'année 1966 reprend la liste de l'année précédente sous réserve de trois adjonctions et de quatre suppressions.

*
* *

A. — *Les taxes nouvelles.*

1° *Ligne 108 bis.* — La cotisation qui sera perçue au profit du Centre technique des industries mécaniques créé par l'arrêté du 27 juillet 1965 ;

2° *Ligne 105.* — La taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer perçue au profit du F.I.D.O.M. ;

3° *Ligne 110 bis.* — La taxe perçue au profit de l'Institut textile de France, dont la création est liée à la suppression de la taxe d'encouragement à la production textile, qui résulte de l'article 14 du présent projet de loi.

Les décrets portant création de la première et de la troisième de ces taxes interviendront avant le 31 décembre 1965, ce qui rend nécessaire leur inscription à l'état E, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

B. — *Les taxes supprimées.*

1° *Ligne 126.* — La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés a cessé d'exister en vertu de l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1964 ;

2° *Ligne 50.* — La cotisation à la Caisse professionnelle de l'industrie semoulière, maintenue temporairement en vigueur par le décret du 18 janvier 1963 portant réorganisation de la profession, est supprimée en vertu d'un décret actuellement à la signature ;

3° *Ligne 103.* — La redevance de péréquation des brais français qui ne figurait depuis quelque années que pour mémoire, n'a plus de raison d'être depuis que l'équilibre des prix a été rétabli ;

4° *Ligne 107 bis.* — La redevance sur les exportations de bananes de la Martinique vers la métropole, destinée à la stabilisation du marché bananier, a été remplacée par une cotisation professionnelle plus souple, qui n'a plus le caractère parafiscal.

Article 42.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1966, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article.

Article 43.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1966, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1966, à l'état G auquel renvoie le présent article.

Article 44.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1966, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste est donnée, pour 1966, à l'état H auquel renvoie le présent article.

Articles 45 à 47.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 48.

Financement de grands travaux intéressant le district de la région de Paris.

Texte. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1966 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Méto régional express :

Etat : 94 millions de francs.

District : 94 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs.

Ville de Paris : 80 millions de francs.

District : 40 millions de francs.

Commentaires. — Le présent article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale fixe, dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964,

les parts respectives de l'Etat, de la ville de Paris et du district dans les autorisations de programme ouvertes, en 1966, au titre des travaux du métro régional express et du boulevard périphérique.

Article 49.

Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émission des titres d'annuités.

Texte. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1966 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 20.000.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° Et de 2.500.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Commentaires. — Pour les opérations d'équipement rural ou portuaire, les subventions de l'Etat sont versées intégralement en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, pour les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Tel est l'objet du présent article.

Article 50.

Article rattaché à un rapport particulier (voir tableau de la page 7).

Article 51.

Revision des évaluations des propriétés bâties.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

En vue de la prochaine revision générale des évaluations des propriétés bâties, des déclarations seront souscrites par les propriétaires et les usufruitiers.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces déclarations sont établies et produites.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — La réforme des impositions directes locales, prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, est subordonnée à la mise en application d'une révision générale des évaluations foncières.

L'opération a déjà été effectuée en ce qui concerne les propriétés non bâties et les résultats ont été incorporés pour la première fois dans les rôles de 1963.

Un projet de loi, qui sera déposé au cours de la première session de 1966, traitera du cas des propriétés bâties. Toutefois, désireuse d'entreprendre sans délai les opérations préliminaires à la révision, l'administration sollicite, par l'article 51, l'autorisation de demander certains renseignements aux propriétaires d'immeubles sans attendre le vote définitif du projet.

Ignorante qu'elle est de ce projet, estimant par ailleurs que les termes de l'article et l'explication donnée dans l'exposé des motifs sont trop imprécis pour qu'elle puisse se former une opinion sur le sujet, votre Commission des Finances vous demande de ne pas adopter l'article 51.

Article 52.

Article rattaché à un rapport particulier (voir tableau de la page 7).

Article 52 bis.

Fusion de sociétés.

Texte. — La date du 31 décembre 1966 est substituée à celle du 31 décembre 1965 qui figure à l'article 209-II du Code général des impôts.

Commentaires. — L'article 209-II du Code général des impôts prévoit que les fusions qui deviendront définitives avant le 1^{er} janvier 1966 pourront ouvrir droit, sous réserve d'un agrément préalable délivré par le Ministre des Finances, au report des déficits subis avant la fusion, soit par la société absorbante, soit par la société absorbée.

S'agissant de ces derniers déficits, l'agrément ouvre un droit qui, en son absence, n'existerait pas.

Il est donc proposé de proroger d'un an les effets de ce texte, la brièveté du délai ouvert devant inciter les entreprises à effectuer rapidement ce genre d'opérations.

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 53.

**Impôt sur les bénéfiques et taxes sur le chiffre d'affaires,
relèvement des limites d'admission au régime du forfait.**

Texte. — Pour la détermination de l'impôt sur les bénéfiques et des taxes sur le chiffre d'affaires, les chiffres limites de 400.000 F et 100.000 F prévus à l'article 50-I du Code général des impôts sont portés respectivement à 500.000 F et 125.000 F.

Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies audit article, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 F et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 125.000 F.

Commentaires. — Cette disposition figurait initialement à l'article 19, paragraphe 1^{er}, du projet de loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, article qui a été supprimé par le Sénat, à la suite de l'adoption d'un amendement gouvernemental.

Elle a pour objet de majorer de 25 % le chiffre limite au-delà duquel l'imposition sur des bases réelles devient une obligation.

Article 54.

Immeubles en copropriété. — Renseignements à fournir aux administrations fiscales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les syndics des immeubles en copropriété sont tenus de fournir à l'administration les renseignements qui sont exigés des sociétés immobilières pour l'application de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Les sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont actuellement tenues de fournir divers renseignements qui sont notamment destinés à faciliter :

— d'une part, l'établissement de la contribution foncière due par chacun de leurs membres à raison des locaux auxquels ils ont vocation dans les immeubles sociaux et, le cas échéant, de la contribution mobilière due par les occupants de ces locaux ;

— d'autre part, le contrôle des déclarations de revenus fonciers souscrites par chacun des copropriétaires, en leur évitant d'avoir à produire la justification des charges dont ils demandent la déduction.

Lorsque la société est dissoute, ces renseignements cessent d'être produits.

Le présent article a pour objet, sous réserve des adaptations nécessaires apportées par décret, de soumettre le syndic de la copropriété qui fait suite à la société dissoute aux mêmes obligations que cette dernière.

L'Assemblée Nationale a estimé que la disposition envisagée allait faire peser sur les syndics de lourdes obligations étant donné l'importance des déclarations que doivent, à l'heure actuelle, souscrire les sociétés immobilières. Par ailleurs, ces renseignements risquant d'être fragmentaires, le syndic n'ayant pas toujours connaissance de l'intégralité des dépenses effectuées par les copropriétaires, ces déclarations ne présenteront donc, de ce fait, qu'un intérêt réduit pour l'Administration.

Dans ces conditions, l'Assemblée Nationale a voté la suppression de cet article, dont votre Commission ne propose pas le rétablissement.

Article 55.

Impositions directes locales. — Éléments à retenir pour l'établissement des rôles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des départements, communes, établissements publics, organismes ou fonds divers sont établies d'après les quotités de centimes, taux, tarifs ou éléments fixés pour l'année en cours, même s'ils ont été arrêtés postérieurement au 1^{er} janvier.

Conforme.

Toutefois, si le Directeur des impôts n'a pas reçu notification à la date du 15 février des renseignements visés à l'alinéa précédent, ces impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

Toutefois, si le budget n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle avant le 1^{er} mars, les impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965, sous réserve des décisions de justice devenues définitives.

Supprimé.

Commentaires. — D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les impositions directes locales doivent être établies selon les tarifs, quotités de centimes additionnels et autres éléments arrêtés au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Or, il arrive que certaines communes ne soient pas en mesure de voter leur budget avant le 1^{er} janvier. De ce fait, si, par suite de l'augmentation de leur budget, ces communes veulent relever les centimes, elles ne peuvent juridiquement le faire qu'à compter de l'année suivante et doivent, pour l'année en cours, faire face à leurs dépenses supplémentaires au moyen d'avances du Trésor dont le remboursement nécessite, l'année suivante, une majoration complémentaire des centimes.

Pour remédier à cet inconvénient, il est prévu que les impositions seront établies en fonction des éléments de calcul arrêtés pour l'année en cause, même si elles ont été fixées postérieurement au 1^{er} janvier.

Toutefois, pour ne pas retarder exagérément la confection et la mise en recouvrement des rôles, si le directeur des impôts n'a pas été saisi le 15 février de la nouvelle quotité de centime décidée par la commune, l'administration pourra établir les impositions sur les mêmes bases que celles de l'année précédente.

Ces dispositions auraient effet rétroactif du 1^{er} janvier 1965, sous réserve des décisions de justice devenues définitives.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Tout en acceptant le principe des mesures proposées, votre Commission des Finances a estimé qu'il convenait de reporter au 1^{er} mars la date ultime à laquelle les communes devront avoir élaboré leur budget, si elles ne veulent pas que les impositions de l'année précédente soient purement et simplement reconduites. Par ailleurs, il semble normal que le point d'expiration du délai soit non la date à laquelle serait saisi le directeur départemental des impôts, mais celle de la transmission à l'autorité de tutelle. En effet, cette autorité peut conserver assez longtemps les budgets qui lui sont transmis avant d'en saisir le directeur des impôts et il serait tout à fait anormal que les communes soient pénalisées pour un retard dans lequel elles n'auraient aucune responsabilité. Enfin, votre Commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de donner à la mesure un caractère rétroactif.

Tels sont les motifs qui ont inspiré les amendements qu'elle vous présente.

Article 55 bis.

Fiscalité immobilière.

Texte. — Sont abrogés :

1° Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

2° Les dispositions de l'article 156-II-1° du Code général des impôts relatives à la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à une société de construction dans le cadre de la participation à une opération de location-vente ou de location-attribution.

Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Commentaires. — En vertu de l'article 11 de la loi de finances pour 1965, les propriétaires d'immeubles peuvent déduire de leur revenu global :

— d'une part, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction des logements dont ils se réservent la disposition ;

— d'autre part, les frais de ravalement des mêmes logements.

Ces dispositions s'appliquent aux membres des sociétés immobilières de copropriété, lorsqu'ils possèdent des actions ou des parts

leur conférant le droit à la jouissance ou à l'attribution en propriété de leur logement dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

En revanche, le statut juridique particulier des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne permet pas à leurs membres de pratiquer les mêmes déductions, bien qu'ils soient également possesseurs d'actions leur conférant le droit à la jouissance ou à l'attribution en propriété de leur logement.

Le paragraphe 1° du présent article a pour objet de mettre fin à cette inégalité de traitement.

La suppression de certaines dispositions de l'article 156-II-1° de Code général des impôts au paragraphe 2° est le corollaire des dispositions contenues dans le paragraphe 1° : on ne peut, en effet, procéder à une double déduction.

Article 55 ter.

Régime fiscal des établissements de soins gérés par des groupements mutualistes.

Texte. — Les articles 271-31° et 1575-2-23° du Code général des impôts sont modifiés de la façon suivante :

« Les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers et les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'hébergement, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. »

Commentaires. — Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1965 a déclaré que la taxe sur le chiffre d'affaires était applicable aux actes médicaux donnés dans les établissements gérés par des groupements mutualistes. S'agissant d'établissements à but non lucratif, cet impôt n'était pas recouvré, de même qu'il ne l'est pas dans les établissements hospitaliers où les praticiens sont considérés comme exerçant une activité libérale.

Le présent article, proposé par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a pour objet de maintenir l'exonération en cause en lui donnant une sanction législative.

Article 55 quater.

Publicité sur la voie publique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

1° Le tarif du droit prévu à l'article 13, I, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est fixé à 2.000 F.

2° En ce qui concerne les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation désignée dans des conditions fixées par arrêté, le tarif de ce droit est doublé et les dispositions du premier alinéa du II de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1964 ne sont pas applicables.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement qui a pour objet :

1° De doubler le droit de timbre dont sont passibles les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux visibles d'une voie publique : il avait été fixé à 1.000 F par mètre carré par la loi de finances pour 1965 ;

2° De porter ce droit à 4.000 F en ce qui concerne les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement ou d'une déviation même si celles-ci traversent une agglomération de plus de 10.000 habitants.

Le Gouvernement justifie cette disposition par la nécessité d'éviter « que les sites français soient détériorés et même défigurés par la prolifération d'affiches publicitaires ».

Sensible à cet argument auquel elle en ajoute un autre — à savoir que les panneaux publicitaires qui bordent routes et autoroutes et notamment ceux qui sont violemment éclairés la nuit, sont susceptibles de distraire l'attention des conducteurs et de provoquer des accidents — votre Commission des Finances vous demande néanmoins de repousser cet article :

— parce que ce n'est pas par le biais fiscal que le problème peut être résolu ;

— parce qu'un droit de timbre élevé n'aura pour effet que de fausser les conditions de la concurrence en éliminant les petits annonceurs pour ne laisser subsister que les affiches des très grosses sociétés étrangères.

Article 55 quinquies.

Aménagement du régime fiscal des produits des placements à revenu fixe.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 %.</p>	Conforme.
<p>Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.</p>	
<p>La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.</p>	
<p>Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.</p>	
<p>Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.</p>	
<p>Il ne peut être pris en charge par le débiteur.</p>	
<p>II. — Le prélèvement de 25 % est obligatoirement applicable :</p>	Conforme.
<p>a) Aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ;</p>	Conforme.
<p>b) <i>Aux produits des placements désignés par arrêté du Ministre des Finances.</i></p>	<i>Supprimé.</i>
<p>III. — L'option pour le prélèvement de 25 % est subordonnée :</p>	Conforme.
<p>a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le Ministre des Finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6, II, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;</p>	

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques ;

c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 % les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 %.

3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'Administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du Code général des Impôts.

V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

V bis. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt.

VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

VII. — Les articles 157-2°, 242 bis et 1678 bis-2 du Code général des impôts sont abrogés.

VIII. — Les dispositions des I, II a), III et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux produits qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, dont les résultats sont imposables en France.

IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

X. — Les modalités et conditions d'application du présent article et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus, sont fixées par décret.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article qui figurait initialement dans le projet de loi de finances déposé par le Gouvernement sous le n° 10 a été retiré de la première partie, lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale et réintroduit sous forme d'un amendement du Gouvernement dans la seconde partie.

Cet article prévoit une importante modification du régime fiscal applicable aux produits des placements à revenu fixe.

A l'heure actuelle ces placements sont, en principe, soumis au régime normal d'imposition des revenus des valeurs mobilières. Toutefois, certains produits tels ceux des bons du Trésor sont exonérés. Par ailleurs, aux termes de l'article 242 bis du Code général des impôts, les revenus de dépôts, cautionnements ou comptes courants ne sont, en pratique, imposés que lorsqu'ils dépassent 300 F par an.

La réforme proposée porterait sur les points suivants :

1° Seraient considérés comme revenus fixes, pour l'application des nouvelles dispositions :

— les intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'Etat, y compris les bons du Trésor, les bons de caisse émis par les banques, ainsi que les autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation ;

— les obligations émises dans des conditions approuvées par le Ministre des Finances et qui ne figurent pas sur la liste des valeurs indexées établie en application de l'article 6-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

2° Les bénéficiaires des revenus de l'espèce pourraient, en principe, opter :

— soit pour l'imposition de revenus dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire inclusion des produits dont il s'agit dans leur revenu global ;

— soit pour une imposition forfaitaire réalisée au moyen d'un prélèvement de 25 % effectué par le débiteur ou la personne qui assure le paiement des revenus, prélèvement sur lequel s'imputerait la retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus.

3° Le prélèvement de 25 % serait obligatoirement appliqué, sans possibilité d'option :

— aux revenus des placements à revenu fixe encaissés par des personnes physiques n'ayant pas, en France, leur domicile réel ou par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France, ainsi qu'aux revenus payés hors de France ;

— aux produits de certains placements désignés par arrêté du Ministre des Finances.

4° L'exonération fiscale dont bénéficiaient jusqu'ici les bons du Trésor et certains fonds publics serait supprimée, sauf pour les titres émis avant le 1^{er} janvier 1966.

5° L'exonération d'impôt accordée aux intérêts des livrets des caisses d'épargne serait maintenue ; elle ne s'appliquerait pas toutefois aux intérêts des livrets supplémentaires dont la création est envisagée.

6° La taxe complémentaire cesserait de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

7° L'article 242 *bis* du Code général des impôts serait abrogé.

L'Assemblée Nationale a complété ces dispositions par le vote d'un sous-amendement présenté par M. Grussenmeyer et qui dispose que les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts ne seront pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus des capitaux mobiliers provenant du placement des fonds reçus en dépôt.

Il s'agit, du reste, simplement en l'espèce de concrétiser par voie législative une pratique administrative admise jusqu'à présent.

*
* *

Votre Commission des Finances, tout en acceptant le principe de l'article, a estimé qu'il n'était pas possible de laisser le soin à un arrêté du Ministre des Finances d'appliquer obligatoirement le prélèvement de 25 % sans faculté d'option aux produits de certains placements.

En effet, il s'agit là d'une question relative au taux de l'impôt qui est du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution.

Elle vous propose en conséquence la suppression de l'alinéa b du paragraphe II.

Article 55 sexies.

Locations saisonnières en meublé. — Exonération de la patente.

Texte. — I. — Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Tourisme.

II. — Le Conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

L'exonération accordée par le Conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire, sera constatée, poursuivie et réprimée dans les mêmes conditions que celles relatives à la publicité des prix, énoncées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Ces infractions peuvent, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération de la patente prévue au II ci-dessus.

Commentaires. — Cet article nouveau, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement gouvernemental, autorise les conseils municipaux à exonérer de la patente les personnes qui louent, pendant la saison touristique, une partie de leur appartement. Cette exonération est assortie d'un certain nombre de conditions :

— les locaux font l'objet d'une classification et seuls les locaux classés peuvent bénéficier de l'exonération ;

— la location doit être effectuée à la semaine, le nombre des semaines ne doit pas excéder douze par an et les pièces louées doivent faire partie du logement du loueur ;

— toute offre ou contrat de location doit revêtir une forme écrite et contenir l'indication du prix et un état descriptif des lieux.

Toute déclaration inexacte sera passible des sanctions habituelles en matière de publicité de prix.

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Articles 56 à 67.

Articles rattachés aux divers rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 67 bis.

Gestion des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration publics.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration *des collectivités locales ou de leurs groupements* sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial dont les charges et les produits doivent être équilibrés.

Cet équilibre devra être obtenu dans un délai maximum de quatre ans, porté à huit ans pour les collectivités locales qui possèdent une station d'épuration.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration *publics* sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

II. — L'article L. 35-5 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 35-5. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est réalisé l'équilibre des services visés au paragraphe I et les modalités selon lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

IV. — Sont abrogés les articles 1494 (4°), 1511, 1511 bis, 1512 et 1592 du Code général des Impôts et les articles 81 et 84 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

V. — La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Conforme.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 67 bis a pour objet de rendre obligatoire la gestion industrielle et commerciale des services municipaux d'assainissement, afin de dégager le coût du service rendu ; en conséquence, une redevance se substitue à la taxe de déversement à l'égout, qui disparaît de la nomenclature des impositions perçues par les collectivités locales.

Cette disposition a longuement retenu l'attention de votre Commission des Finances, qui a procédé, dans sa séance du 9 novembre dernier, à l'audition de MM. Pierre Dumas, Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, et Gabriel Pallez, Directeur général des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur, qui ont bien voulu répondre aux questions posées par Mlle Rapuzzi, M. le Président Roubert, M. le Rapporteur général et MM. Carous, Paul Chevallier, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Louvel et Raybaud.

Au cours de ce débat, un certain nombre de précisions ont été apportées :

— la facturation du service « assainissement » s'effectuera en même temps que celle du service de l'eau, puisqu'il est raisonnable de considérer que la quantité d'eau usée déversée à l'égout est égale à la quantité d'eau potable utilisée par l'utilisateur ;

— le prix du service pourra comprendre, outre les charges d'exploitation, les charges correspondant à l'amortissement financier des investissements, *ainsi qu'une marge d'autofinancement des opérations futures d'extension des réseaux* ;

— les subventions de l'Etat pour les travaux d'assainissement sont de plus liées, depuis la publication de l'arrêté du 12 octobre 1965, aux barèmes appliqués pour la fourniture de l'eau et à l'effort effectué par les collectivités en ce qui concerne l'équilibre financier des services en cause : leur taux augmente en même temps que les prix du mètre cube. Toutefois, dans le cas des communes où l'eau est abondante, la subvention « assainissement » a été décrochée du prix de l'eau potable, pour être indexée sur le prix d'évacuation de l'eau usée.

Marge d'autofinancement et subventions doivent permettre de faciliter le financement des investissements d'assainissement prévus au V^e Plan.

Les difficultés d'application du texte en cause — celles qui concernent la ventilation des dépenses, la pluralité possible des organismes gestionnaires et donc créanciers, celles qui concernent les cas sociaux — seront nombreuses : c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu que la disposition ne prendrait effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1968, les années 1966 et 1967 étant consacrées à la mise au point des textes réglementaires.

*
* *

L'application doit être souple. Aussi, votre Commission des Finances a-t-elle trouvé que les adjonctions apportées par l'Assemblée Nationale dans les paragraphes I^{er} et III étaient par trop contraignantes pour les collectivités : en effet, obligation leur est faite d'équilibrer leurs dépenses d'assainissement par les produits de la redevance, disposition tempérée, il est vrai, par l'introduction d'un délai de quatre à huit ans préalable à la réalisation de cet équilibre.

Or, il se peut que des collectivités soient financièrement à l'aise et qu'elles puissent financer une part des dépenses en cause par des ressources de nature autre que la redevance : l'amendement de l'Assemblée Nationale les priverait du droit d'accorder une subvention au compte d'exploitation du service d'assainissement. Il serait en outre inéquitable de faire supporter aux usagers actuels les gros travaux effectués en vue d'une extension à terme du réseau qui bénéficiera à d'autres usagers.

Compte tenu de ces remarques, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction des paragraphes I et III :

— Pour le paragraphe III, elle revient purement et simplement au texte du Gouvernement ;

— Pour le paragraphe I, elle adopte un texte qui ne préjuge pas la forme juridique du service — lequel peut d'ailleurs être un simple budget « annexe » — et qui recouvre toutes les collectivités de droit public, celles qui existent dans la législation actuelle (communes, syndicats de communes, groupement de communes, districts, syndicats départementaux) et celles qui viendraient à être créées dans l'avenir.

*
* *

Votre Commission a enfin déploré que l'occasion n'ait pas été saisie :

— pour traiter de la même façon le problème des ordures ménagères, la taxe y affectée ne couvrant que le cinquième environ du coût ;

— pour abroger le décret du 1^{er} octobre 1954 qui a créé une surtaxe dont l'objet est de faire partiellement financer les opérations effectuées en zones rurales par les opérations effectuées dans les zones urbaines : mesure utile à l'époque, mais qui ne paraît plus justifiée à l'heure actuelle. Deux départements ministériels étant concernés, l'Intérieur et l'Agriculture, leurs actions manquent de coordination. Aussi conviendrait-il de confier les moyens d'action à un seul ministère, l'Intérieur, tuteur traditionnel des collectivités locales, et d'unifier, de codifier la réglementation existante.

Article 68.

Ajustement des ressources du district de la région de Paris.

Texte. — Les dispositions de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris sont modifiées comme suit :

A. L'article 5 est ainsi complété :

« 5° Le produit des emprunts.

« Pour l'application de l'article 19 du Code des Caisses d'épargne, le district de la région de Paris est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article. »

B. Le 1° du paragraphe I de l'article 7 est ainsi rédigé :

« 1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au Ministre des Finances et des Affaires économiques. A partir de 1966, il ne peut être inférieur à 200 millions de francs ni supérieur à 250 millions de francs.

« Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le conseil d'administration, de même que les montants minimum et maximum prévus ci-dessus, sont majorés de plein droit chaque année, d'une part, des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par le district et, d'autre part, des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordée par le district.

« Si le conseil d'administration du district omet ou refuse, en contrepartie des recettes prévues à l'alinéa précédent, d'inscrire au budget du district un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Le montant de la taxe d'équipement tel que déterminé ci-dessus est réparti, dans les conditions... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article, qui concerne les ressources du District de la région de Paris, a un double objet :

1° *Autoriser cet établissement public à contracter des emprunts dans les mêmes conditions que les collectivités locales ;*

2° *Rajuster en hausse le montant de la taxe d'équipement : cristallisé au chiffre de 1962, soit 170 millions de francs, le produit de cette taxe ne représente plus que 8,6 % des ressources du District en 1965, contre 13,2 % en 1962. Il est demandé qu'à partir de 1966, il puisse être fixé dans la « fourchette » 200—250 millions de francs.*

Article 69.

Article rattaché à un rapport particulier (voir tableau de la page 7).

Article additionnel 70 (nouveau).

Inscriptions hypothécaires prises par les sociétés de crédit différé.

Texte. — Sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du Code civil, dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article. 2154, les inscriptions de privilège ou hypothèque prises à compter du 1^{er} janvier 1966 en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Commentaires. — Aux termes de l'article 2154 du Code civil, les inscriptions de privilège ou d'hypothèque ne conservent leur effet que pendant 10 ans à compter du jour de leur date : cet effet cesse donc si les inscriptions n'ont pas été renouvelées à l'expiration du délai de 10 ans.

Ces dispositions se conçoivent parfaitement sur le plan général, mais elles ne pouvaient convenir aux organismes de crédit immobilier qui pratiquent le prêt à long terme, en raison de la lourde sujétion que leur imposerait l'obligation d'avoir à surveiller le renouvellement au bout de 10 ans de leurs inscriptions hypothécaires.

Aussi une dérogation a-t-elle été prévue en faveur desdits organismes, en l'occurrence le Crédit foncier de France, les caisses de Crédit agricole mutuel, les sociétés de crédit immobilier, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, la Caisse centrale de crédit coopératif ; les inscriptions prises par ces organismes conservent l'hypothèque ou le privilège pendant 35 ans, sous réserve de la possibilité pour lesdits organismes de fixer, dans la limite de 35 ans, la date exacte à partir de laquelle l'inscription sera périmée à défaut de renouvellement.

Les entreprises de crédit différé régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 sont également au nombre des organismes qui pratiquent, comme les établissements ci-dessus visés, des prêts immobiliers à long terme.

Il paraît donc logique d'étendre aux entreprises de crédit différé agréées la dispense du renouvellement décennal des inscriptions, dont bénéficient déjà la plupart des autres organismes pratiquant le crédit immobilier à long terme.

L'allongement du délai de prescription des inscriptions hypothécaires évitera ainsi le renouvellement de l'hypothèque pendant la période d'un prêt immobilier qui, dans le cadre des mesures nouvelles récemment décidées en vue d'élargir le recours aux moyens privés de financement de la construction, dépassera normalement 10 ans.

Tel est l'objet du présent article additionnel.

Article additionnel 71 (nouveau).

Renforcement des réseaux d'électrification rurale.

Texte. — Pendant la durée du V^e Plan, les redevances perçues au profit du Fonds d'amortissement des charges d'électrification sont maintenues aux taux en vigueur lors de la promulgation de la présente loi. L'excédent de ressources de ce Fonds sera utilisé au financement en capital des travaux de renforcement des réseaux d'électrification rurale réalisés par les collectivités locales.

Un règlement d'administration publique pris dans les conditions fixées à l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 déterminera les mesures d'application du présent article.

Commentaires. — Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 en vue d'alléger les travaux d'électrification rurale réalisés par les collectivités, n'assume plus, depuis l'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, que l'allègement des programmes de travaux agréés avant le 1^{er} janvier 1959. Les allègements du Fonds d'amortissement intéressent ainsi un montant global de 2.286,5 millions de travaux et donnent lieu à versement d'annuités jusqu'au remboursement total des emprunts contractés par les collectivités intéressées, ces emprunts ayant une durée qui varie de quinze à trente ans.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

— des prélèvements sur les recettes basse tension des distributeurs ;

— une participation au produit de la redevance due par les producteurs d'énergie hydraulique.

Jusqu'en 1963, il a été nécessaire de compléter ces ressources par une subvention du budget général mais, depuis 1964, les ressources propres du Fonds sont suffisantes pour permettre à cet organisme de faire face à ses obligations et, à l'avenir, le Fonds va disposer d'excédents qui iront, chaque année, en croissant :

1966	500.000 F.
1967	10.000.000 F.
1968	21.000.000 F.
1969	32.000.000 F.
1970	43.000.000 F.

Il est donc nécessaire de prévoir dans quelles conditions ces excédents seront utilisés pour financer le renforcement de l'électrification rurale dotée jusqu'à ce jour de crédits notoirement insuffisants. Tel est l'objet du présent article additionnel que vous propose votre Commission des Finances.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 51.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 55.

Premier amendement. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

Toutefois, si le budget n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle avant le 1^{er} mars, les impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

Deuxième amendement. — Supprimer le paragraphe II de cet article.

Art. 55 *quater*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 55 *quinquies*.

Amendement : Supprimer l'alinéa b) du paragraphe II de cet article.

Art. 67 *bis*.

Amendements : I. — Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

II. — Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe III de cet article :

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

Art. 70 additionnel (nouveau).

Amendement : Après l'article 69, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sont dispensés du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du Code civil, dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 2154, les inscriptions de privilège ou hypothèque prises à compter du 1^{er} janvier 1966 en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Art. additionnel 71 (nouveau.)

Amendement : Après l'article 69, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pendant la durée du V^e Plan, les redevances perçues au profit du Fonds d'amortissement des charges d'électrification sont maintenues aux taux en vigueur lors de la promulgation de la présente loi. L'excédent de ressources de ce Fonds sera utilisé au financement en capital des travaux de renforcement des réseaux d'électrification rurale réalisés par les collectivités locales.

Un règlement d'administration publique pris dans les conditions fixées à l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 déterminera les mesures d'application du présent article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1966

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 89.109.274.798 F.

Art. 26.

Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique ».....	— 5.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	209.500 F.
— Titre III. — « Moyens des services »..	728.443.207 F.
— Titre IV. — « Interventions publiques ».	1.586.210.198 F.
	<hr/>
Net	2.309.862.905 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.300.435.000 F ainsi répartie :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	5.314.965.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	11.835.470.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	150.000.000 F.
	<hr/>
Total	17.300.435.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.697.996.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	3.853.109.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	20.000.000 F.
	<hr/>
Total	6.571.105.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 646.594.000 F et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées pour 1966 (services votés) est augmenté, au titre des mesures nouvelles, de 150.973.090 F applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.509.210.000 F et à 2.846.296.000 F, applicables au titre V : « Equipement ».

Art. 30.

Les ministres sont autorisés à engager en 1966, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1967, des dépenses se montant à la somme totale de 117.194.000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 14.335.899.699 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	122.249.260 F.
Légion d'honneur.....	21.923.865 F.
Ordre de la Libération.....	501.237 F.
Monnaies et Médailles.....	102.488.385 F.
Postes et Télécommunications.....	8.543.344.237 F.
Prestations sociales agricoles.....	4.570.444.648 F.
Essences	605.154.207 F.
Poudres	369.793.860 F.
Total	14.335.899.699 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.633.846.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	6.885.000 F.
Monnaies et Médailles.....	16.961.000 F.
Postes et Télécommunications.....	1.452.000.000 F.
Essences	29.000.000 F.
Poudres	129.000.000 F.
<hr/>	
Total	1.633.846.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.301.666.236 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	19.572.206 F.
Légion d'honneur.....	420.697 F.
Ordre de la Libération.....	109.970 F.
Monnaies et Médailles.....	13.341.615 F.
Postes et Télécommunications.....	788.155.143 F.
Prestations sociales agricoles.....	492.720.486 F.
Essences	— 39.016.840 F.
Poudres	26.362.959 F.
<hr/>	
Net	1.301.666.236 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.458.760.000 F.

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.387.700.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 713.700.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles..... 85.000.000 F.
— dépenses en capital civiles..... 628.700.000 F.

Total 713.700.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 35.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 64.750.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.985.367.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 575.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1966, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 9.800.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.573.200.000 F.

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 74.000.000 F et à 13.400.000 F.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 110 millions de francs.

II. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 50 millions de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 149.800.000 F.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 389.700.000 F.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 199.400.000 F, applicable aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.800.000 F, applicable aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 42.

Est fixée, pour 1966, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 43.

Est fixée, pour 1966, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 44.

Est fixée, pour 1966, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 45.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1966, est fixé à 150.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans ces 150.000 logements sont compris ceux de la 3^e tranche du programme triennal institué par l'article 34 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, et ceux de la 2^e tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

III. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré dont le total n'excédera pas 60.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 15.000 logements en 1966 ;
- 25.000 logements en 1967 ;
- 20.000 logements en 1968.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 150.000 logements fixé au paragraphe I.

IV. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 46.

Pour l'année 1966, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 2.580 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 47.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

150 millions de francs en 1966 ;

150 millions de francs en 1967 ;

150 millions de francs en 1968.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 41 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 48 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1966.

Art. 48.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1966 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 94 millions de francs ;

District : 94 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs ;

Ville de Paris : 80 millions de francs ;

District : 40 millions de francs.

Art. 49.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre, pendant l'année 1966, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 20 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

et de :

2° 2.500.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 50.

Les réductions des tarifs de l'impôt sur les spectacles applicables en 1965 aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévision, en vertu de l'article 33 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, sont maintenues en vigueur pour l'année 1966.

Art. 51.

En vue de la prochaine revision générale des évaluations des propriétés bâties, des déclarations seront souscrites par les propriétaires et les usufruitiers.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces déclarations sont établies et produites.

Art. 52.

Pour l'année 1966, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1 *a* de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

— 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

— 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 52 *bis* (nouveau).

La date du 31 décembre 1966 est substituée à celle du 31 décembre 1965 qui figure à l'article 209-II du Code général des impôts.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 53.

Pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices et des taxes sur le chiffres d'affaires, les chiffres limites de 400.000 F et 100.000 F prévus à l'article 50-I du Code général des impôts sont portés respectivement à 500.000 F et 125.000 F.

Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies audit article, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 F et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 125.000 F.

Art. 54.

..... Supprimé

Art. 55.

I. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des départements, communes, établissements publics, organismes ou fonds divers sont établies d'après les quotités de centimes, taux, tarifs ou éléments fixés pour l'année en cours, même s'ils ont été arrêtés postérieurement au 1^{er} janvier.

Toutefois, si le Directeur des impôts n'a pas reçu notification à la date du 15 février des renseignements visés à l'alinéa précédent, ces impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965, sous réserve des décisions de justice devenues définitives.

Art. 55 bis (nouveau).

Sont abrogés :

1° Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

2° Les dispositions de l'article 156-II-1° du Code général des impôts relatives à la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à une société de construction dans le cadre de la participation à une opération de location-vente ou de location-attribution.

Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 55 ter (nouveau).

Les articles 271-31° et 1575-2-23° du Code général des impôts sont modifiés de la façon suivante :

« Les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers et les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'herbergement, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. »

Art. 55 *quater* (nouveau).

1° Le tarif du droit prévu à l'article 13, I, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est fixé à 2.000 F.

2° En ce qui concerne les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation désignée dans des conditions fixées par arrêté, le tarif de ce droit est doublé et les dispositions du premier alinéa du II de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1964 ne sont pas applicables.

Art. 55 *quinquies* (nouveau).

I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 %.

Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

II. — Le prélèvement de 25 % est obligatoirement applicable :

a) Aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ;

b) Aux produits des placements désignés par arrêté du Ministre des Finances.

III. — L'option pour le prélèvement de 25 % est subordonnée :

a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le

Ministre des Finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6, II, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques ;

c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 % les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 %.

3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'Administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du Code général des Impôts.

V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

V *bis*. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt.

VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

VII. — Les articles 157-2°, 242 *bis* et 1678 *bis*-2 du Code général des impôts sont abrogés.

VIII. — Les dispositions des I, II *a*), III et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux produits qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, dont les résultats sont imposables en France.

IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

X. — Les modalités et conditions d'application du présent article et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus, sont fixées par décret.

Art. 55 *sexies* (nouveau).

I. — Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Tourisme.

II. — Le Conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

L'exonération accordée par le Conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire, sera constatée, poursuivie et réprimée dans les mêmes conditions que celles relatives à la publicité des prix, énoncées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Ces infractions peuvent, en ce qui concerne les meublés de tourisme conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération de la patente prévue au II ci-dessus.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 56.

Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en œuvre, avec le concours d'organismes professionnels conventionnés, et dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret visé ci-dessous, les actions prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, les articles 14 et 17 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, et la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

Un rapport sur l'activité de cet établissement et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés sera présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article; et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

Art. 57.

I. — L'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 108. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

II. — Ces dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1966.

Art. 58.

I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leur droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du présent code, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date d'effet du présent article pour le passé. »

II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} janvier 1966.

Art. 59.

Dans l'article L. 52-2 (1^{er} alinéa), du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la durée de quinze années est substituée, à compter du 1^{er} janvier 1966, à celle de vingt-cinq années.

Art. 59 *bis* (nouveau).

Le temps passé par un militaire en permission renouvelable pour exercer un mandat de membre du Parlement, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation hors cadre et à la position spéciale hors cadre des personnels militaires, entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

La présente disposition a un caractère interprétatif.

Art. 59 *ter* (nouveau).

Les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) sont prorogées.

Art. 59 *quater* (nouveau).

1° A titre exceptionnel, pendant la durée d'une année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, peuvent être admis au choix, sur titres, dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, des officiers des armes et services de l'Armée de terre remplissant les conditions fixées ci-après.

Le nombre de ces admissions sera au plus égal à quatre.

2° Ne pourront être candidats que les officiers satisfaisant aux conditions suivantes à la date de l'intégration :

1. — Etre titulaire, soit du certificat d'aptitude à l'emploi technique des armement nucléaires, soit d'un brevet de contrôleur des poudres et explosifs, soit du certificat technique délivré pour la spécialité « poudres et explosifs ».

2. — Avoir exercé pendant au moins un an, soit à la direction technique des armements terrestres, soit dans un service technique de l'Armée, des fonctions comportant l'exercice d'une spécialité dans les techniques du domaine atomique ou des poudres et explosifs.

Le choix sera exercé par le ministre après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par un arrêté ministériel qui définira, en outre, les autres modalités d'application des dispositions du présent article.

3. — Les officiers qui seront admis dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement dans les conditions qui précèdent seront nommés dans leur nouveau corps et prendront rang à la suite des ingénieurs ayant la même ancienneté de grade qu'eux.

Art. 60.

I. — Les adhérents d'un groupement de reconstruction pour le compte desquels les travaux qu'il avait mission d'exécuter n'ont pas été entrepris le 31 décembre 1965 sont radiés de plein droit de ce groupement à partir de cette date.

II. — Lorsqu'en raison d'un litige les travaux entrepris par un groupement de reconstruction n'ont pu être achevés le 31 mars 1966, le groupement perd, à partir de cette date, sa qualité de maître d'ouvrage, qui est transférée à chacun des adhérents pour le compte desquels les travaux ont été entrepris.

Le compte individuel de chaque adhérent est arrêté en fonction des règlements effectués, pendant qu'il était maître d'ouvrage, par le groupement, aux entrepreneurs et aux hommes de l'art dont les marchés et contrats seront réputés avoir été passés dès leur conclusion par l'adhérent lui-même.

La juridiction éventuellement saisie du litige reste compétente pour connaître de toutes les difficultés se rapportant à l'exécution et à la liquidation desdits marchés et contrats.

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1966, la fraction de l'annuité servant de base au calcul des allocations complémentaires prévues par les articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929 est portée de 60 à 70 %.

Art. 61 bis (nouveau).

Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de la possi-

bilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, pourront demander la revision de leur pension de reversion, avec effet de la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 62.

Le Gouvernement est autorisé à participer à l'augmentation générale de 25 % des quotes-parts des Etats membres du Fonds monétaire international, qui a été approuvée le 31 mars 1965 par le conseil des gouverneurs de cet organisme.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds est ainsi porté de 787,5 à 985 millions de dollars.

Art. 63.

L'article 12 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, pour contribuer au financement des plans de développement de ces trois pays. »

Art. 64.

Il est ouvert au compte spécial de commerce « Opérations commerciales des domaines » une subdivision intitulée « Opérations immobilières réalisées par le service foncier » et destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivie à l'amiable ou par voie d'expropriation par le service foncier institué par le décret n° 62-394 du 10 avril 1962 pour le compte des services

publics civils ou militaires de l'Etat ou des collectivités ayant fait appel, conformément à la réglementation en vigueur, à son concours.

Art. 65.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers ». Ce compte retrace, en dépenses, les versements opérés par le Trésor français aux gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales, et, en recettes, le montant des remboursements effectués par ces mêmes gouvernements.

II. — Les comptes respectivement ouverts par l'article 17 modifié de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 et par l'article 14 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 pour l'application des accords de consolidation de dettes commerciales conclus avec l'Argentine et le Brésil sont définitivement clos le 31 décembre 1965. Leurs soldes apparaissant à cette date sont repris en balance d'entrée au compte spécial institué au paragraphe I ci-dessus.

Art. 66.

Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1965 :

— le compte spécial de commerce intitulé « Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat ». Son solde apparaissant à la date susvisée est repris en balance d'entrée dans la comptabilité de l'Office national des forêts ;

— le compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 » ;

— le compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Conversion de francs en deutsche Mark, et inversement, entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne » ;

— le compte spécial de prêts intitulé « Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation ».

Art. 67.

Est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 1966, l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945, relative aux subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat aux collectivités locales atteintes par faits de guerre.

Art. 67 bis (nouveau).

I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration des collectivités locales ou de leurs groupements sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial dont les charges et les produits doivent être équilibrés.

Cet équilibre devra être obtenu dans un délai maximum de quatre ans, porté à huit ans pour les collectivités locales qui possèdent une station d'épuration.

II. — L'article L. 35-5 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 35-5. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est réalisé l'équilibre des services visés au paragraphe I et les modalités selon lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

IV. — Sont abrogés les articles 1494 (4°), 1511, 1511 bis, 1512 et 1592 du Code général des Impôts et les articles 81 et 84 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

V. — La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Art. 68.

Les dispositions de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris sont modifiées comme suit :

A. — L'article 5 est ainsi complété :

« 5° Le produit des emprunts.

« Pour l'application de l'article 19 du Code des Caisses d'épargne, le district de la région de Paris est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article. »

B. — Le 1° du paragraphe I de l'article 7 est ainsi rédigé :

« 1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au Ministre des Finances et des Affaires économiques. A partir de 1966, il ne peut être inférieur à 200 millions de francs ni supérieur à 250 millions de francs.

« Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le conseil d'administration, de même que les montants minimum et maximum prévus ci-dessus, sont majorés de plein droit, chaque année, d'une part, des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par le district, et, d'autre part, des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordée par le district.

« Si le conseil d'administration du district omet ou refuse, en contrepartie des recettes prévues à l'alinéa précédent, d'inscrire au budget du district un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Le montant de la taxe d'équipement, tel que déterminé ci-dessus, est réparti, dans les conditions... »

(Le reste sans changement.)

Art. 69.

Les recettes précédemment affectées au compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » seront rattachées au budget général à compter du 1^{er} janvier 1966.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT B
(Art. 26 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 6.059.833	+ 5.251.460	+ 11.311.293
Affaires étrangères.....	»	»	+ 31.094.425	+ 129.099.795	+ 160.194.220
Agriculture	— 5.000.000	»	— 107.668.392	+ 333.610.321	+ 220.941.929
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— 6.289.475	+ 87.550.000	+ 81.260.525
Construction	»	»	+ 85.407	— 1.870.000	— 1.784.593
Coopération	»	»	+ 5.433.337	— 23.950.000	— 18.516.663
Départements d'outre-mer.....	»	»	— 1.605.786	— 510.000	— 2.115.786
Education nationale	»	»	+ 184.662.056	+ 122.142.086	+ 306.804.142
Finances et affaires économiques :					
I. Charges communes	»	+ 209.500	+ 565.345.000	+ 230.417.827	+ 795.972.327
II. Services financiers.....	»	»	+ 26.985.956	+ 24.040.000	+ 51.025.956
Industrie	»	»	— 178.650	+ 169.660.000	+ 169.481.350
Intérieur	»	»	— 5.338.183	— 4.248.155	— 9.586.338
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 5.333.395	+ 42.985.000	+ 37.651.605
Justice	»	»	+ 11.942.442	+ 300.000	+ 12.242.442

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 5.004.436	— 150.000	+ 4.854.436
Section II. — Information	»	»	+ 3.391.336	+ 6.132.432	+ 9.523.768
Section III. — Journaux officiels...	»	»	— 70.069	»	— 70.069
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	— 129.868	»	— 129.868
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	+ 462.601	»	+ 462.601
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	— 208.137	»	— 208.137
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	— 44.750	»	— 44.750
Section VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 237.500	»	+ 237.500
Section IX. — Affaires algériennes.	»	»	— 68.985.792	— 285.063.000	— 354.048.792
Section X. — Commissariat au tourisme	»	»	+ 710.979	+ 100.000	+ 810.979
Santé publique et population.....	»	»	+ 4.942.569	+ 42.168.000	+ 47.110.569
Territoires d'outre-mer.....	»	»	— 771.712	+ 3.547.000	+ 2.775.288
Travail	»	»	+ 4.551.126	+ 66.753.410	+ 71.304.536
Travaux publics et transports :					
I. Travaux publics et transports....	»	»	+ 57.003.122	+ 696.814.394	+ 753.817.516
II. Aviation civile.....	»	»	+ 16.998.825	— 68.988.000	— 51.989.175
III. Marine marchande.....	»	»	+ 156.466	+ 10.417.628	+ 10.574.094
Totaux pour l'état B.....	— 5.000.000	+ 209.500	+ 728.443.207	+ 1.586.210.198	+ 2.309.862.905

E T A T C

(Art. 27 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	180.400.000	40.200.000
Affaires étrangères.....	41.730.000	9.500.000
Agriculture	280.340.000	89.479.000
Construction	23.000.000	6.000.000
Coopération	1.000.000	500.000
Départements d'outre-mer.....	600.000	450.000
Education nationale.....	1.722.000.000	528.100.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	1.493.400.000	1.408.900.000
II. — Services financiers.....	94.700.000	36.000.000
Industrie	2.500.000	»
Intérieur	25.550.000	10.750.000
Justice	91.150.000	23.200.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	118.880.000	46.330.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	385.000	95.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	2.700.000	1.520.000
VI. — Groupement des contrôles radio- électriques	1.600.000	700.000
Santé publique et population.....	25.280.000	1.590.000
Travail	3.000.000	1.500.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	594.500.000	263.147.000
II. — Aviation civile.....	603.100.000	228.535.000
III. — Marine marchande.....	9.150.000	1.500.000
Totaux pour le titre V.....	5.314.965.000	2.697.996.000

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	28.100.000	2.700.000
Affaires étrangères	50.270.000	2.200.000
Agriculture	1.252.260.000	334.045.000
Construction	3.584.500.000	752.300.000
Coopération	370.000.000	116.000.000
Départements d'outre-mer	129.400.000	75.800.000
Education nationale.....	2.003.000.000	528.100.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	244.000.000	63.000.000
Industrie	44.500.000	27.620.000
Intérieur	341.700.000	33.600.000
Justice	2.500.000	200.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	2.599.695.000	1.684.105.000
IX. — Affaires algériennes.....	40.000.000	40.000.000
X. — Commissariat au tourisme.....	5.000.000	4.000.000
Santé publique et population.....	531.720.000	28.400.000
Territoires d'outre-mer.....	46.000.000	26.500.000
Travail	108.000.000	5.600.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	189.675.000	45.200.000
II. — Aviation civile.....	27.700.000	11.200.000
III. — Marine marchande.....	237.450.000	72.539.000
Totaux pour le titre VI.....	11.835.470.000	3.853.109.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Construction	150.000.000	20.000.000

ETAT D

(Art. 30 du projet de loi.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remise en état.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15 (nou- veau)	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
	Industrie.	
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.	6.000.000
	Intérieur.	
34-32	Protection civile. — Matériel.....	3.000.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Armées.	
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. Entretien	2.000.000
34-41	Carburants	1.000.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions..	1.400.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions....	100.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	1.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	5.500.000

Suite et fin du tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	12.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	76.600.000
	Total pour l'état D.....	117.194.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 franc ; avoine, 0,10 franc.
6	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i>	Blé tendre et blé dur, orge, maïs : 1,16 franc par quintal ; riz : 0,56 franc par quintal.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 6,47 francs par quintal de blé.
16	Taxe de péréquation	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.

E

du projet de loi.)

la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	44.000.000	45.700.000
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié	140.000.000	140.000.000
1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ;		
2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ;		
3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.		
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).		
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964.		
Décrets n° 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.	2.000.000	2.000.000
Arrêté du 13 septembre 1962.		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)	290.000.000	200.000.000
Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963 et 64-803 du 29 juillet 1964.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964 et 28 décembre 1964.		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	750.000	700.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêtés du 14 octobre 1963, du 28 décembre 1964 et du 10 mars 1965.		
<i>Idem</i>	3.200.000	2.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques pris après avis du Groupement, dans la limite des maximums indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.
22 bis	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 2 % <i>ad valorem</i> sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.

dont la perception est autorisée en 1966.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.	1.500.000	1.800.000
Loi 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953. Texte en préparation.	40.000	120.000
Décret n° 64-637 du 29 juin 1964..... Arrêtés du 29 juin 1962, 31 août 1964 et 29 juin 1965.	15.515.000	16.000.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 65-126 du 17 février 1965.....	1.550.000	1.600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 -F par hectolitre de cidre et de poiré. 1,25 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 francs pour les mouvements de place ; 3,40 francs ou 6 francs pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 franc par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquets blancs : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i>	3 à 5 francs par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 31 juillet 1964.	350.000	500.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par arrêté du 17 mai 1957.	2.000.000	2.000.000
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et n° 63-1158 du 22 novembre 1963..	537.000	500.000
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.800.000	1.800.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	16.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962 et 22 janvier 1965.	3.000.000	3.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 franc par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 franc par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 franc par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 franc par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 franc par hectolitre.....
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,60 franc par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 franc par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 franc par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 franc par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950..... Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.500.000	1.350.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963	300.000	300.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du Code général des Impôts.....	3.500.000	3.500.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	94.000	100.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960	151.000	150.000
Arrêté du 21 mai 1963.		
Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	130.000	130.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	110.000	200.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	270.000	290.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	75.000	85.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	440.000	450.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	310.000	350.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	230.000	230.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite.)			
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>series</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>septies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 franc par hectolitre.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produit agricoles.	Taux maximum : 0,045 franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 1,50 francs par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,60 francs par quintal de pois frais en gousses. 1,50 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 4,00 francs par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture ou importées. 52,50 francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Décret du 25 septembre 1959.....	214.000	210.000
Arrêté du 30 mai 1960.....		
<i>Idem</i>	45.000	50.000
Décret du 22 avril 1963. Arrêté du 12 octobre 1963.....	300.000	250.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août, 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	3.100.000	3.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963.. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	3.200.000	3.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.000.000	1.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.	465.000	470.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	2.400.000	2.500.000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	2.200.000	2.500.000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962 et n° 64-1003 du 25 septembre 1964. Arrêté du 12 août 1965.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite et fin.)			
43 <i>quater</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2,25 francs par ouvrier employé en champignonnière ; 0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqué ; 0,09 franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.
43 <i>quin- quies</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 franc par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 13,5 % du prix des pruneaux pour les transformateurs, 19 % pour les importateurs.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 17,40 francs CFA par tonne de canne entrée en usine.
45	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
46	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
47	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes...
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes..
54	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 francs par pêcheur selon le mode de pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 francs par porteur de permis de chasse.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	2.100.000	3.300.000
Décret n° 62-999 du 23 août 1962. Arrêtés du 23 août 1962 et du 18 décembre 1964.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	1.900.000	1.900.000
Décrets n° 63-860 du 20 août 1963 et 64-1005 du 25 septembre 1964. Arrêté du 20 août 1963.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	700.000	1.100.000
Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	300.000	300.000
Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	650.000	700.000
Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 21 mai 1965.		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	195.000	190.000
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
<i>Idem</i>	170.000	165.000
Articles 402 et 500 du code rural	22.500.000	22.800.000
Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964	27.000.000	37.000.000
Article 968 du code général des impôts.		
Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961	37.000.000	39.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
EDUCATION NATIONALE			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres....	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
61 ter	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non assurés.

(1) Voir également ligne 122.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966. (En francs.)
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	29.300.000	29.500.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	3.900.000	5.000.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	1.000.000	1.200.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	86.000	103.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.....	1.000.000	1.000.000
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 9 janvier 1965.	166.000.000	176.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite.)			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.
75	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes d'assurances incendie, 5 % des autres.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.

dont la perception est autorisée en 1966.

et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite.)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).....	60.000.000	64.000.000
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
Décret R.A.P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.		
Assurance frontière, décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
<i>Idem</i>	4.800.000	4.800.000
<i>Idem</i>	3.200.000	3.200.000
Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5).		
Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1965, article 45. Loi de finances pour 1966 article.	30.000.000	39.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).....	16.800.000	18.900.000
<i>Idem</i> (art. 6).....	1.200.000	1.350.000
<i>Idem</i> (art. 8).....	7.200.000	8.100.000
<i>Idem</i> (art. 9).....	2.400.000	2.700.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite et fin.)			
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION			
A. — Papiers.			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 francs par tonne de houille de toute catégorie.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 franc par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
105	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (Instituts des fruits et agrumes tropicaux):	0,75 ou 0,50 % ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.

dont la perception est autorisée en 1966.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite et fin.)		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.....	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
Idem	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêté du 6 mars 1954.	1.000.000	1.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE			
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.
108 bis	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	1 pour mille du chiffre d'affaire.
109	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente ;
110	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires ...
110 bis	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut textile de France.	0,08 du chiffre d'affaires.
111	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires ..
112	<i>Idem</i>	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu ..
113	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 0,25 F par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 F par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.

dont la perception est autorisée en 1966.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	12.500.000	12.700.000
Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.		
Arrêté du 27 juillet 1965. Décret en préparation.....	»	20.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	950.000	1.000.000
Décret n° 63-284 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	1.380.000	1.400.000
Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950,		
Article de la loi de finances pour 1966. Décrets en préparation.	»	11.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	1.750.000	1.750.000
Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	2.100.000	2.300.000
Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.		
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943.....	55.000.000	59.000.000
Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (Suite.)			
114	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	<i>Idem</i>	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....
116	<i>Idem</i>	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.
117	<i>Idem</i>	Centre technique de la construction métallique.	0,4 % de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.
117 bis	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,30 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.
117 ter	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 % de la valeur des pâtes à papier.
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,08 franc par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966. (En francs.)
INDUSTRIE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.500.000	4.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1233 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	520.000	535.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.750.000	1.950.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés du 31 août 1962 et du 28 juin 1963.	3.300.000	3.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	775.000	900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.800.000	2.900.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.900.000	3.900.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958..... Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958 et 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés du 11 août 1959, du 11 mars 1963 et du 1 ^{er} mars 1965.	23.000.000	24.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (Suite et fin.)			
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	1 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 franc par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'acides résiniques.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (Suite et fin.)		
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	109.000.000	119.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1609).	6.650.000	7.100.000
Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963..... Arrêté du 30 septembre 1963. Textes en préparation.	4.000.000	2.000.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.800.000	4.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion télévision française.	<p>Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion.</p> <p>85 francs pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination de redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
CONSTRUCTION			
127	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	822.000.000	888.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Loi n° 64-261 du 27 juin 1964.		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.		
CONSTRUCTION		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).	142.000.000	152.000.000
Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956.		
Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.		
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11).		
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635.		
Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.		
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale].	3.857.800	4.100.000
Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports) : 30 francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 francs. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 16 francs ; transports privés : 8 francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t, transports publics : 12 francs, transports privés : 6 francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t, transports publics : 8 francs, transports privés : 4 francs.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du Code général des impôts).	2.000.000	2.200.000
Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).		
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14).....	3.250.000	3.350.000
Décret du 12 novembre 1938.		
Loi du 22 mars 1941 (art. 5).		
Arrêté du 24 février 1961.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite.)			
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales 0,35 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t : — marchandises générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C.G.I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 franc pour l'écluse de Carrières ; 0,08 franc pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 franc pour les écluses de Coudray, la Citanguette, Vives-Eaux et Samois.</p> <p>c. Canal du Nord et de Saint-Quentin : 0,09 franc par tonne/kilomètre sur le canal du Nord ;</p>

dont la perception est autorisée en 1966.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite.)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	8.200.000	10.000.000
Idem	5.000.000	5.500.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	500.000	500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)			
131 ter (Suite.)	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables (suite).	Office national de la navigation (suite.)	0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin. d. Dunkerque - Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 franc pour les écluses de Watten et Neuville-sur-Escaut ; 0,16 franc pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.
131 quater	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 t : 30 francs, supérieur à 11 t : 45 francs. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 francs. Tracteurs routiers : 45 francs.
MARINE MARCHANDE			
132	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966. (En francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS <i>(Suite et fin.)</i>		
Arrêté du 11 juin 1963.....	»	4.000.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	»	»
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).....	2.500.000	2.500.000
Décret n° 63-300 du 23 mars 1963.		
Arrêté du 24 mars 1963.		
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20).....	1.800.000	1.900.000
Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945.....	200.000	200.000
Décret n° 50-214 du 6 février 1950.		
Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957.		
Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.		
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).....	80.000	85.000
Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24).		
Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957.		
Arrêté du 19 janvier 1959.		
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948....	840.000	840.000
Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
MARINE MARCHANDE (Suite et fin.)			
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 0,20 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation : : 20 francs jusqu'à 5 CV inclus; en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.

dont la perception est autorisée en 1966.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
	(En francs.)	(En francs.)
MARINE MARCHANDE (Suite et fin.)		
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	750.000	750.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6), 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.500.000	1.700.000

ETAT F

(Art. 42 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Service des poudres.
	Prestations et versements obligatoires.	670	Versements au fonds d'amortissement.
		671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
		672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	Finances et affaires économiques.	673	Versement au fonds de réserve.
	<i>I. Charges communes.</i>	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		Comptes spéciaux du Trésor.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	5	a) Fonds forestier national : Subvention au centre technique du bois.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	7	Dépenses diverses ou accidentelles. b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	2	Versement au budget général.
			c) Service financier de la Loterie nationale :
	Prestations sociales agricoles.	1 ^{er}	Attribution de lots.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	3	Contrôle financier.
37-93	Versement au fonds de réserve.	5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
		8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
		9	Produit net.
			d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire :
	Service des essences.		I. Installation des armées américaines.
690	Versement au fonds d'amortissement.	01	Personnel et main d'œuvre.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	02	Transports.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	03	Approvisionnement et fournitures.
693	Versement des excédents de recettes.	04	Travaux immobiliers.
		05	Télécommunications.
		06	Acquisitions immobilières.
		07	Baux et loyers.
		08	Autres services et facilités.
		09	Opérations au Maroc.

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).		IV. Installations diverses.
	II. Installation de l'armée de l'air canadienne.		Personnel et main-d'œuvre.
11	Personnel et main-d'œuvre.	31	Transports.
12	Transports.	32	Approvisionnements et fournitures.
13	Approvisionnements et fournitures.	33	Travaux immobiliers.
14	Travaux immobiliers.	34	Télécommunications.
15	Télécommunications.	35	Acquisitions immobilières.
16	Acquisitions immobilières.	36	Baux et loyers.
17	Baux et loyers.	37	Autres services et facilités.
18	Autres services et facilités.	38	
	III. — Installation du SHAPE		2° Comptes d'avances.
21	Personnel et main-d'œuvre.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
22	Transports.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
23	Approvisionnements et fournitures.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
24	Travaux immobiliers.		
25	Télécommunications.		
26	Acquisitions immobilières.		
27	Baux et loyers.		
28	Autres services et facilités.		

ETAT G

(Art. 43 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Finances et affaires économiques.
	Indemnités résidentielles.		<i>I. Charges communes.</i>
	Loyers.	46-94	Majoration de rentes viagères.
	SERVICES CIVILS	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	Affaires étrangères.		<i>II. Services financiers.</i>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étran- gères et présents diplomatiques.	31-46	Remises diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contri- butions obligatoires).	37-43	Poudres. — Achats et transports.
46-91	Frais de rapatriement.	37-44	Dépenses domaniales.
	Agriculture.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'expor- tation et de prospection des mar- chés étrangers.
44-17 (nouveau).	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
44-23	Primes à la reconstitution des oli- vaies. — Frais de contrôle. — Matériel.		Intérieur.
46-13 (nouveau).	Remboursements à la Caisse natio- nale de crédit agricole.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	Anciens combattants et victimes de guerre.	46-91	Secours d'extrême urgence aux vic- times de calamités publiques.
46-03	Remboursement à diverses compa- gnies de transports.		<i>Rapatriés.</i>
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-01	Prestations de retour.
	Construction.	46-02	Prestations de subsistance.
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.	46-03	Subventions d'installation.
		46-05	Remboursement de frais de trans- port pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.
			Justice.
		34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Justice (suite).		
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	Services du Premier ministre.		
	II. Information.		
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	III. Journaux officiels.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.		
34-03	Matériel d'exploitation.		
	Santé publique et population.		
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		
46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.		
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	Travail.		
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.		
			III. Marine marchande.
			SERVICES MILITAIRES
			Armées.
			<i>Section commune.</i>
		37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
			<i>Section air.</i>
		32-41	Alimentation.
			<i>Section forces terrestres.</i>
		32-41	Alimentation.
			<i>Section marine.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT H

(Art. 44 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Construction.
	BUDGET GENERAL	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1965.
	Affaires culturelles.	46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.		
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		Finances et affaires économiques.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.		I. Charges communes.
43-22	Arts et lettres. Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
	Agriculture.	44-92	Subventions économiques.
34-14 (nouveau).	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
44-15 (nouveau).	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
44-17 (nouveau).	Remboursement au titre de la baisse de 10 % sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.		II. Services financiers.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	34-87	Travaux de recensement.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
	Anciens combattants et victimes de guerre.	44-41	Rachat d'alambics.
34-03	Musée de la Résistance.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.		Intérieur.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.	34-94	Dépenses de transmissions.
46-31 (nouveau).	Indemnités et pécules.	35-91	Travaux immobiliers.
		37-61	Dépenses relatives aux élections.
			Rapatriés.
		46-01	Prestations de retour.
		46-02	Prestations de subsistance.
		46-03	Subventions d'installation.
		46-05	Remboursement de frais de transports pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier Ministre.		DEPENSES MILITAIRES
	<i>I. Services généraux.</i>		Armées.
41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
43-03	Fonds national de la promotion sociale.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	VIII. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.		<i>Section air.</i>
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	Travail.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-africains.		<i>Section forces terrestres.</i>
	Travaux publics et transports.	34-80	Logement et cantonnements.
	<i>I. Travaux publics et transports.</i>	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
	<i>II. Aviation civile.</i>		<i>Section marine.</i>
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		Comptes spéciaux du Trésor.
	<i>III. Marine marchande.</i>		<i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i>
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	BUDGETS ANNEXES		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
	Imprimerie nationale.		Compte des certificats pétroliers.
60	Achats.		<i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i>
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	Monnaies et médailles.		Prêts destinés à faciliter le relèvement des rapatriés.
601	Achats de matières premières.		Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
	Postes et télécommunications.		
60	Achats.		